



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23 février 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SCPPAT

. Arrêté PREF/SCPPAT/2022049-0001 du 18 février 2022 modifiant l'arrêté du 8 février 2022 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Direction de la citoyenneté et de la migration **Bureau de la migration et de l'intégration**

- Arrêté PREF/DCM/BMI n° 2022-032-01 du 1^{er} février 2022 portant composition de la commission départementale d'expulsion

Direction Départementale de l'Emploi, du **Travail et des Solidarités des Pyrénées-** **Orientales**

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier GUERIN GOMEZ - 16 , rue Jordi Barre – 66160 LE BOULOU – SAP N°909 356 198

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier MENAGEZ-VOUS, 11, rue Mathurin Régnier – 66000 PERPIGNAN – SAP N°909 653 024

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier FG DOM', 10, rue du Néoulous – 66380 PIA – SAP N°909 931 834

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier JESSICA DIF, 3, boulevard Cassanyes – 66140 CANET EN ROUSSILLON – SAP N°802 947 648

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier AUDREY ZAMPERINI, 8, boulevard John Fitzgerald Kennedy – 66000 PERPIGNAN – SAP N°893 508 705

. Arrêté DDETS/SCRT/2022052-0001 du 21 février 2022 portant modification de la liste départementale des conseillers du salarié

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SML

. Arrêté inter-préfectoral, Préfet des Pyrénées-Orientales / Préfecture Maritime de la Méditerranée, approuvant la convention établie entre l'État et l'Office français de la biodiversité portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, au droit du littoral, des communes de Collioure, Port-Vendres et Cerbère

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPA/E/2022047-0001 du 16 février 2022 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens classés dangereux

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté du 17 février 2022 portant organisation du tour de garde des entreprises de transports sanitaires des Pyrénées-Orientales, 2ème trimestre 2022



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022049-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/ 2022039-0001 du 8 février 2022 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer) ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022039-0001 du 8 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/ 2022028-0001 du 28 janvier 2022 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022039-0001 du 8 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/ 2022028-0001 du 28 janvier 2022 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 2** : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

[...]

V. - Membres représentant les usagers au titre des parents d'élèves :

Proposés par la Fédération des Conseils des Parents d'Élèves (FCPE)

Titulaires :

Mme Gislaine BRIAND

M. Pascal FARINES

M. Michel FARINES

M. Rémy LANDRI

M. Jacky MORIN

Mme Jeanne-Marie NOEL

Suppléants :

Mme Aude COUSIN-RAYNAUD

M. Rudi GRAPPE

M. Louis KLEE

Mme Armelle GARRIGUE

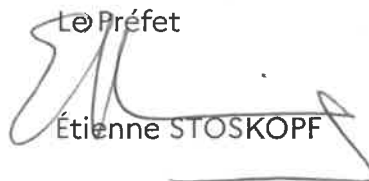
M. Olivier PARRA

Mme Flore PELLAN

[...]

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et notifié aux membres titulaires et suppléants, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 18 février 2022

Le Préfet

Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la migration et de l'intégration

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BMI n°2022-032-01 du 1er février 2022
portant composition de la Commission Départementale d'Expulsion**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) notamment ses articles L. 631-1, L. 252-1, L. 632-1 et L. 632-2, L.632-3, L.632-4 et L.632-6, R.632-1 à R.632-10 ;

VU la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

VU la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012, relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'application de la loi du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique ;

VU le décret n°2009-1984 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2013-533 du 24 juin 2013 relatif à la procédure de consultation de la commission départementale d'expulsion ;

VU le télégramme n° 70 du 6 février 2010 du Ministère de l'Intérieur rappelant les règles fondamentales relatives à la réunion de la commission d'expulsion ;

VU la lettre du 27 janvier 2022 du président du tribunal judiciaire de Perpignan désignant, Monsieur Laurent DAGUES, vice-président du tribunal judiciaire de Perpignan, président de la commission départementale d'expulsion et Monsieur Jean-Jacques SAINTE-CLUQUE, vice-président du tribunal judiciaire de Perpignan, membre de la commission ;

VU la lettre du 27 août 2021 de monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier désignant Madame Michelle COUEGNAT, première conseillère du tribunal administratif de Montpellier, membre de la commission ; et en qualité de suppléants Mme Sophie CRAMPE et M. Hervé VERGUET respectivement première conseillère et premier conseiller ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : La Commission Départementale d'Expulsion est composée des membres suivants :

Président :

- Monsieur Laurent DAGUES, vice-président du tribunal judiciaire de Perpignan

Président suppléant : Monsieur Bruno BERNEZ, vice-président du tribunal judiciaire de Perpignan

Membres de la commission :

- Monsieur Jean-Jacques SAINTE-CLUQUE, vice-président du tribunal judiciaire de Perpignan

Membre suppléante : Madame Marie-Cécile CALVET, vice-présidente du tribunal judiciaire de Perpignan

- Madame Michelle COUEGNAT, Première conseillère du tribunal administratif de Montpellier.


Membres suppléants : Mme Sophie CRAMPE, Première conseillère , M. Hervé VERGUET, premier conseiller

Article 2 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant est entendu par les membres de la commission mais ne participe pas à ses délibérations.

Article 3 : Les fonctions de rapporteur devant la commission sont exercées par le chef du bureau de la migration et de l'intégration de la préfecture ou un fonctionnaire de ce service à qui il donne délégation. Son rôle consiste à préparer le dossier, faire connaître aux membres de la commission les faits à raison desquels la procédure a été engagée, leur communiquer le contenu du mémoire en défense, que l'étranger a, le cas échéant adressé à la commission. Le rapporteur n'assiste pas à la délibération de la commission départementale d'expulsion.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président du tribunal judiciaire de Perpignan, le président du tribunal administratif de Montpellier, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er février 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne Stoskopf', written in a cursive style.

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 39 11
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 février 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 909 356 198
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 1er février 2022 par Madame Agnès GUERIN GOMEZ en qualité de A compléter par l'UD, pour l'organisme GUERIN GOMEZ dont l'établissement principal est situé 16, rue Jordi Barre 66160 LE BOULOU et enregistré sous le N°SAP 909 356 198 pour les activités suivantes :

.../...

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 39 11
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 février 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 909 653 024
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 2 février 2022 par Madame Virginie VARON en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MENAGEZ-VOUS dont l'établissement principal est situé 11, rue Mathurin Régnier 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N°SAP 909 653 024 pour les activités suivantes :

.../...

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

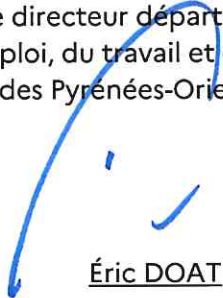
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 39 11
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 février 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 909 931 834
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 7 février 2022 par Madame Fanny GOSSET en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme FG DOM' dont l'établissement principal est situé 10 rue du Néoulous 66380 PIA et enregistré sous le N° SAP909931834 pour les activités suivantes :

.../...

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 39 11
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 février 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP802 947 648
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 8 février 2022 par Mademoiselle Jessica Dif en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JESSICA DIF dont l'établissement principal est situé 3 boulevard cassanyes 66140 CANET EN ROUSSILLON et enregistré sous le N°SAP 802 947 648 pour les activités suivantes :

.../...

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 39 11
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 février 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 893 508 705
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 13 février 2022 par Madame Audrey ZAMPERINI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AUDREY ZAMPERINI dont l'établissement principal est situé 8, boulevard John Fitzgerald Kennedy 66100 PERPIGNAN et enregistré sous le N°SAP 893 508 705 pour les activités suivantes :

.../...

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Pôle Politique du Travail
SCRT

Perpignan, le 21 février 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETS/SCRT/2022052-0001
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE
DES CONSEILLERS DU SALARIÉ**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L. 1232-7, D. 1232-4 à D. 1232-6 du code du travail ;

VU l'arrêté n° UD DIRECCTE/SCRT/2020182-0001 du 30 juin 2020 fixant pour trois ans la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la signature d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise ;

VU la consultation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant Monsieur Éric DOAT en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Éric DOAT, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la modification de la liste des conseillers du salarié ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° UD DIRECCTE/SCRT/2020182-0001 du 30 juin 2020 établissant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la signature d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifié. La liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette liste des conseillers du salarié est tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section de l'Unité de Contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales et dans chaque mairie du département.

ARTICLE 3 :

La mission des conseillers du salarié inscrits sur la liste départementale s'exerce exclusivement dans le département des Pyrénées-Orientales et ouvre droit au remboursement de leurs frais de déplacement dans ce département.

Elle s'exerce à titre gratuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

P/le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par délégation,
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Éric DOAT

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIÉ DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRÊTÉ N° DDETS/SCRT/2022052-0001 DU 21/02/2022

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE MESSAGERIE
CHRISTOPHE Marie	CFDT	Perpignan - Aspres - Vallée de la Têt - Rivesaltes - Conflent - Vallée de l'Agly	SAINT FELIU D'AMONT	assistante commerciale	06 72 93 43 02	mariechristophe66@hotmail.fr
HENRY-VIGNEAU Christelle	CFDT	Département	PERPIGNAN	conseillère emploi	06 86 92 35 90	khv.csalarie@yahoo.com
KILBURG Gilles	CFDT	Plaine - Salanque - Corbières - Aspres	TOULOUGES	sans emploi	06 86 92 35 90	gilles66@live.fr
LAFAGE Florent	CFDT	Département	LLAURO	retraité	06 89 50 74 97	fl.lafage00@orange.fr
LIZARD Frédéric	CFDT	Département	ESPIRA DE L'AGLY	maçon	06 25 16 20 46	fredericli2016@gmail.com
LLORCA Gisèle	CFDT	Département	SAINTE NAZAIRE	responsable de secteur propreté	06 51 53 13 12	gigilamouette@hotmail.fr
MALLAU Aude	CFDT	Département	PERPIGNAN	vendeuse	06 25 88 71 00	killgalaxy@gmx.fr
MONDON Jean-Pierre	CFDT	Département	ALENYA	technicien agricole	06 79 10 17 08	mondon.jpleo@orange.fr
NÉE Sandrine	CFDT	Perpignan - Côte Vermeille	ARGELES SUR MER	gestionnaire rayon	06 45 85 45 60	sandrine.nee@neuf.fr
TERRIER Patrick	CFDT	40 km autour de Céret	CERET	œnologue retraité	04 68 22 37 04	
TOURE Frédéric	CFDT	Département	THUIR	technicien qualité en fruits et légumes	04 68 50 77 50	udcfdtdespo@gmail.com
VALICOURT Sylvain	CFDT	Département	SAINTE CYPRIEN	intérimaire	06 19 74 74 78	
VANDEBOSSCHE Thierry	CFDT	Département	PIA	employé réception drive	06 59 96 72 95	
VICENS Jean	CFDT	Département	VILLELONGUE DELS MONTS	retraité MSA	06 16 53 39 81	jean.vicens@sfr.fr
CABANNE Delphine	CFE-CGC	Département	CANET EN ROUSSILLON	employée de banque	06 83 36 98 05	delphinecabanne@orange.fr

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE MESSAGERIE
COURBÉ Patrick	CFE-CGC	Département	BAIXAS	formateur	06 40 25 15 36	pcourbe@gmail.com
FABRE Patrick	CFE-CGC	Perpignan et alentours	THUIR	directeur technique	06 71 69 44 20	patrickfabre2000@yahoo.fr
GUILLEVERE Marlène	CFE-CGC	Perpignan - Côte Rocheuse (rayon de 30 km autour de Perpignan et Saint-Cyprien)	SAINT CYPRIEN	directrice du patrimoine	06 77 99 39 78	marleneguillere@hotmail.com
SELLIER-ROY Franck	CFE-CGC	Département	PERPIGNAN	conseiller clientèle	06 85 85 84 75	franckseli@outlook.fr
GUTIERREZ Frédéric	CFTC	Perpignan et alentours	RIVESALTES	conseiller financier	07 81 03 89 70	
TOP Richard	CFTC	Département	OPOUL PERILLOS	cadre commercial	06 22 16 24 19	
ABON Elyse	CGT	Perpignan et alentours	PERPIGNAN	factrice	07 62 70 63 98	abon.elyse@gmail.com
BOUCHER Jean	CGT	Conflent	VINCA	retraité	06 81 58 00 00	
BRUNET Ludovic	CGT	Albères - Côte Vermeille - Plaine du Roussillon - Aspres/Salanque	SOREDE	chauffeur routier	06 76 32 33 14	brunetludovic1366@neuf.fr
CAMPOURCY Virginie	CGT	Salanque	VILLELONGUE DE LA SALANQUE	animatrice de vente	06 15 33 04 03	
CASTRO Boris	CGT	Plaine du Roussillon	VILLELONGUE DE LA SALANQUE	agent territorial	06 81 05 29 87	
CHABASSE Jeannette Sonia	CGT	Millas - Ille-sur-Têt - Thuir	LE SOLER	assistante commerciale retraîtée	06 72 71 61 96	soniachabasse@orange.fr
CHATELAIN David	CGT	Albères - Côte Vermeille - Plaine du Roussillon - Aspres - Salanque	PALAU DEL VIDRE	chauffeur routier	07 82 75 29 00	chatelain969@gmail.com
CLAVERIE Frédéric	CGT	Département	OPOUL PERILLOS	transport	06 62 70 76 56	cfservices@wanadoo.fr

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE MESSAGERIE
CODINA Chrystelle	CGT	Perpignan - Rivesaltes - Littoral	CANET EN ROUSSILLON	employée	06 01 81 66 51	cochrvs@sfr.fr
FAGES Fabrice	CGT	Saint-Estève - Canet-en-Roussillon - Perpignan Nord et Sud - Ille-sur-Têt	BAHO	employé	06 88 04 15 84	
FAUCONNIER Virginie	CGT	Département	LE BARCARES	aide-soignante	06 77 76 44 93	fauconnier.virginie@orange.fr
GORET Maud	CGT	Cerdagne - Capcir - Haut-Confident	EYNE	conductrice de remontées mécaniques	07 86 16 83 73	goret.maud@orange.fr
HORCAJO Manuel	CGT	Département	ELNE	transport	06 84 17 40 62	
LHOSTE Damien	CGT	Pia et alentours proches	PIA	agent de maintenance	06 03 51 41 46	damiencgt66@gmail.com
MOLINIER Joël	CGT	Cerdagne - Capcir	SAINTE PIERRE DELS FORCATS	agent SNCF	06 49 43 19 60	joelmolinier@orange.fr
PIGNON Alexandre	CGT	Rivesaltes et alentours	VILLELONGUE DE LA SALANQUE	facteur	06 70 50 97 80	ul.cgt.rivesaltes@netcourrier.com
RACENET Sylvain	CGT	Département	BAHO	transport	06 99 28 07 11	syl.racenet@sfr.fr
REGNIER Jean-François	CGT	Département	CABESTANY	réceptionniste	06 19 93 13 70	jean-francois.regnier@laposte.net
SIGALAT Antonia	CGT	Vallée de l'Agly	ESTAGEL	adjoint technique principal	06 21 89 20 96	netsig@orange.fr
TASSY Christophe	CGT	Plaine et front de mer	TOULOUGES	coordonnateur d'équipe	07 71 03 66 61	christophetassy@email.com
VIDAL Élodie	CGT	Perpignan - Salanque	SAINTE PIERRE DE SALES	factrice	06 88 59 34 19	elodie.vidal29@orange.fr
VILPOIX Kevin	CGT	Département	SALSÈS LE CHÂTEAU	aide-soignant	06 24 28 73 27	kevin.vilpoix@hotmail.fr
YVORRA André	CGT	Salanque	PIA	employé de libre service	06 64 28 85 72	

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE MESSAGERIE
BALBOA Sylvie	FO	Agly - Perpignan	SAINT ESTEVE	conseillère commerciale	06 84 90 04 55	sbalboa66@sfr.fr
BEKHEIRA Fatia	FO	Cerdagne - Capcir	LATOURE DE CAROL	monitrice éducatrice	06 10 46 89 29	fatia.bek@hotmail.fr
BOSSI Elise	FO	Département	CANET EN ROUSSILLON	hôtesse de caisse	06 23 07 45 20	elise.bossi@orange.fr
BOURGEOIS Raphaël	FO	Département	CANET EN ROUSSILLON	conseiller technique	06 09 02 68 74	raphael.bourgeois2@wanadoo.fr
BOUTET Xavier	FO	Département	PERPIGNAN	conseiller funéraire	06 51 90 71 17	
CANAL Romain	FO	Département	SAINTE MARIE LA MER	animateur de vente	06 11 82 62 78	romain.canal@hotmail.fr
CAPDEVIELLE Jérôme	FO	Perpignan	POLLESTRES	cadre fonction publique	04 68 34 51 47	secretariat@fo66.fr
CHATEIGNON Rémy	FO	Département	RODES	éducateur spécialisé retraité	06 48 98 76 93	remi.chateignon@wanadoo.fr
COLOMB Neige	FO	Perpignan	PERPIGNAN	technicien conseil	06 21 41 16 15	
DOUCHET Catherine	FO	Département	SOREDE	assistante administrative retraitée	07 86 96 82 03	
FONS Gérard	FO	Département	CERET	retraité	06 76 25 97 43	
GRAËLS Patrice	FO	Département	CABESTANY	employé	07 87 56 99 13	patrice.graels@gmail.com
HAMAINI Abdelkader	FO	Département	PERPIGNAN	peintre en bâtiment	06 41 66 44 47	
LENS Linda	FO	Département	PERPIGNAN	conseillère en évolution professionnelle	06 64 76 58 66	linda.lens66@gmail.com

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE MESSAGERIE
MATAS Jacques	FO	Département	PERPIGNAN	préparateur en pharmacie retraité	04 68 34 51 47	
PIRIOU Andrée	FO	Plaine et littoral	PERPIGNAN	technicienne retraitée	06 49 98 61 59	apiriou66@gmail.com
POQUET Véronique	FO	Claira et alentours	FITOU (11510)	employée de commerce	06 87 30 42 68	vero76500@gmail.com
WAGNER Anthony	FO	Département	LE SOLER	conducteur transports en commun	06 98 34 36 63	anthony@orange.fr
CONSTANTIN-TOYE Myriam	OSEDI	Département	CANOHES	responsable administrative	06 99 64 00 91	
DESSEMME Salida	OSEDI	rayon de 15 km autour de Saint-Cyprien	SAINTE-CYPRIEN	demandeur d'emploi	06 77 92 68 54	
KHERCHOUCHE Hamed	OSEDI	Département	PERPIGNAN	fonctionnaire territorial	07 63 52 49 25	
MENIKER Michel	OSEDI	Département	RIVESALTES	travailleur social	06 15 20 13 14	
THIANT Caroline	OSEDI	Département	SAINTE JEAN LASSELLE	étudiante	06 47 16 77 92	
GUYOMARD Séverine	SOLIDAIRES	Département (rayon de 100 km autour de Toulouges)	TOULOUGES	conductrice machine	06 63 20 23 00	
MALAVERGNE Virginie	SOLIDAIRES	Perpignan	PERPIGNAN	assistante commerciale	06 82 83 78 34	
PEROY Emmanuel	SOLIDAIRES	Département	PERPIGNAN	enseignant	06 70 61 83 97	emmanuel.peroy@outlook.fr

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE MESSAGERIE
CAJELOT Emmanuel	UNSA	Département	CANOHES	délégué médical	06 85 47 59 65	cajelot.emmanuel@orange.fr
FREZIERES Anne Marie	UNSA	Département	PRADES	éducatrice spécialisée retraitée	06 22 50 75 60	
GROUSSET Pierre	UNSA	Département	CORNEILLA DEL VERCOL	fonctionnaire de justice	06 09 75 83 36	pierre.florent@hotmail.fr
CAZENOBE Alain	-	Département	SAINTE LAURENT DE LA SALANQUE	retraité transports	06 30 75 29 41	cesar.ficr@outlook.fr
GASCHT Alexandre	-	Département	CABESTANY	transport	06 45 14 75 66	alexandregascht@yahoo.com
LAKHDAR Nordine	-	Département	SAINTE JEAN LASSEILLE	agent développement ingénierie	06 73 90 70 63	lanoh@orange.fr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs

Du 23 février 2021

N° DDTM/SML/2022053-0001



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs

N° /2021 du

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

approuvant la convention établie entre l'Etat et l'Office français de la biodiversité, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté inter-préfectoral n° 2011159-0015 du 08 juin 2011.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-1 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11 et D. 341-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

2 rue Jean Richépin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le
site :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la décision de la ministre de la Transition écologique du 24 septembre 2021 portant autorisation de travaux dans le périmètre du site classé du Cap Béar ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 221/2020 du 05 novembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du 26 janvier 2021 de l'Office français pour la biodiversité ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 21° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;

Vu la décision du préfet de région du 09 décembre 2019 prise après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 12 mars 2021 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'unité nature du service environnement forêt sécurité routière (SEFSR) de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 23 février 2021 ;

Vu l'avis du conseil de gestion du Parc naturel marin du Golfe du Lion du 23 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie du 06 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 20 avril 2021 ;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 27 mai 2021 en sa formation sites et paysages ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibérus.

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Considérant que le projet présenté par l'Office français de la biodiversité est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est, du fait de ses caractéristiques et de son emplacement, compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant la pertinence environnementale du projet porté par l'Office français de la biodiversité consistant à augmenter le nombre de bouées d'amarrage dans les zones de mouillages et d'équipements légers autorisées par arrêté interpréfectoral n° 2011159-0015 du 08 juin 2011 tout en rationalisant leur périmètre ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

Article 1^{er}

La demande d'autorisation de l'Office français de la biodiversité a pour objet l'occupation du domaine public maritime naturel en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers répartie sur quatre secteurs situés au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère.

Les conditions et limites de l'autorisation, le détail des travaux, équipements ou installations autorisés et leur position sont précisés dans la convention annexée au présent arrêté et ses annexes.

Article 2

Le présent arrêté approuve la convention annexée au présent arrêté et ses annexes, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, établie le 17 janvier 2022 entre :

- l'Office français de la biodiversité
- et
- l'État, représenté par le préfet des Pyrénées-Orientales

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels, au sens des articles L. 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et sa durée, attachée à celle de la convention, est fixée à quinze ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté inter-préfectoral n° 2011159-0015 du 08 juin 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des zones de mouillages et d'équipements légers au profit du comité départemental des Pyrénées-Orientales de la fédération française d'études et de sports sous-marins.

Article 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le 22 FEV. 2022

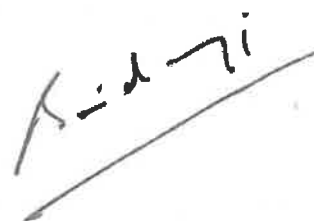
Le préfet des Pyrénées-Orientales,



Etienne Stoskopf

Le 17 FEV 2022

Le préfet Maritime de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi

Convention établie entre l'Etat et l'Office français de la biodiversité,
portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages
et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel,
au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère.

La présente convention est établie :

ENTRE

L'État, représenté par :

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales

D'UNE PART,

L'Office français de la biodiversité

et désigné ci-après par « le titulaire »

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2011, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime a été octroyée au Comité départemental des Pyrénées-Orientales de la fédération française d'études et de sports sous-marins (CODEP66) pour une durée de 15 ans pour mettre en place une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) constituée de 14 bouées d'amarrage au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère.

En décembre 2016, le CODEP66 a délégué la gestion de cette ZMEL à l'Office français de la biodiversité.

Depuis 2019, face au constat d'un nombre insuffisant de bouées pour la plongée et de l'absence de dispositifs d'amarrage pour les navires de plaisance ayant pour conséquence de nombreux mouillages à l'ancre dans les différents secteurs de la ZMEL, caractérisés par la présence de nombreuses biocénoses sensibles (herbiers de posidonies, coralligène), le Parc naturel marin du Golfe du Lion (PNMGL) a travaillé sur un projet d'évolution de la ZMEL en ajoutant 38 dispositifs dont 7 pour les navires de plongée et 31 pour les navires de plaisance, les navires à passagers ou armés à la pêche professionnelle.

Le 26 janvier 2021, conformément aux articles R2124-39 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'Office français de la biodiversité a déposé un dossier de demande pour la modification du périmètre de la ZMEL et pour l'ajout de 38 dispositifs d'amarrage portant ainsi le nombre total à 52 bouées d'amarrage.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative conformément aux articles R2124-42 et R2124-43 du code général de la propriété et des personnes publiques.

La présente convention est approuvée conformément à l'article R2124-45 du code général de la propriété et des personnes publiques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

TITRE I : Objet, nature et durée de la convention

Article 1-1 – Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation temporaire, par le titulaire, d'une dépendance du domaine public maritime naturel de l'État et du plan d'eau surjacent pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une ZMEL et d'en fixer les clauses et conditions d'utilisation.

Le titulaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime naturel, situé dans quatre secteurs, secteurs dits de « La Moulade », du « Cap gros », de « l'anse Sainte-Catherine » et des « flots Canadells » au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère.

Chaque site est délimité par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (exprimés en WGS84, en degrés et minutes décimales) : (cf. annexe 2):

Secteur de « La Moulade » (commune de Collioure – de l'Ouest de la Calanque des Moules à la l'Ouest de la presqu'île Saint-Vincent) :

Point A : 42°31,950'N – 03°04,818'E
Point B : 42°32,021'N – 03°04,977'E
Point C : 42°31,851'N – 03°05,204'E
Point D : 42°31,770'N – 03°05,066'E

- Secteur du « Cap Gros » (communes de Collioure et Port-Vendres – de la Sèche Longue à l'Est du Cap Gros) :

Point E : 42°31,452'N – 03°05,597'E
Point F : 42°31,615'N – 03°05,701'E
Point G : 42°31,694'N – 03°06,427'E
Point H : 42°31,511'N – 03°06,573'E

- Secteur de « l'anse Sainte-Catherine » (commune de Port-Vendres - du cap Béar au Sud de l'anse Sainte-Catherine) :

Point I : 42°30,939'N – 03°08,479'E
Point J : 42°30,939'N – 03°08,517'E
Point K : 42°30,476'N – 03°08,050'E
Point L : 42°30,557'N – 03°07,865'E

- Secteur des « îlots Canadells » (commune de Cerbère - cap Canadell) :

Point M : 42°26,912'N – 03°10,105'E

Point N : 42°27,013'N – 03°10,376'E

Point O : 42°26,832'N – 03°10,483'E

Point P : 42°26,754'N – 03°10,119'E

Cette autorisation est accordée pour la mise en place d'une ZMEL d'une superficie d'environ 93 hectares (« La Moulade » : 11 ha – « Cap Gros » : 36 ha – « Anse Sainte-Catherine » : 32 ha – « îlots Canadells » : 14 ha.) Cette surface ne pourra être affectée par le titulaire à aucun autre usage.

Article 1-2 : Nature

La présente convention et ses annexes sont soumises aux dispositions du code général de la propriété et des personnes publiques relatives notamment à l'occupation du domaine public maritime naturel. Elle est accordée à titre précaire et révocable, conformément à l'article R2124-46 de ce code.

Le titulaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime concernée, notamment à partir de l'état des lieux sous-marin, qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1-1. En conséquence, le titulaire renonce à toute réclamation envers l'État portant sur l'état de la dépendance, sans préjudice des stipulations de l'article 2-5 de la présente convention.

En application de l'article L. 2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée au titulaire n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants de ce code. La présente stipulation ne saurait être interprétée comme excluant tout droit de propriété du titulaire sur les installations et équipements implantés par ce dernier sur le domaine public maritime naturel au titre de la présente convention.

La convention est exclusivement personnelle et le titulaire ne peut en aucun cas sous-traiter tout ou partie de l'aménagement, de l'organisation ou de la gestion de la ZMEL sans l'accord préalable de l'État.

Article 1-3 : Durée

La durée de la convention est fixée à quinze (15) ans à compter de la date de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant la présente convention au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le cas échéant, un an au moins avant le terme de la présente convention, le titulaire pourra, notamment en fournissant un bilan de l'exploitation et du suivi de l'état de l'environnement de la ZMEL, faire une nouvelle demande de convention en vue de renouveler son droit d'occupation et poursuivre son activité.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité, conformément à l'article R. 2124-46 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser, entretenir et exploiter, dans les conditions décrites par la présente convention et ses annexes, dont il reconnaît avoir pris parfaite connaissance, les

travaux, équipements et installations nécessités par l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une ZMEL. Il n'est pas autorisé à exercer, dans la zone délimitée à l'annexe 2, des activités autres que celles autorisées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer immédiatement au Préfet des Pyrénées-Orientales toute modification concernant les indications fournies en vue de l'établissement de la présente convention. Ce dernier se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure ces modifications peuvent être acceptées ou sont susceptibles d'entraîner soit la résiliation de la présente convention, soit la passation d'une nouvelle convention.

Le bénéficiaire est en outre chargé de l'application du règlement de police de la ZMEL, annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 2-2 : Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de conservation du domaine public maritime et de sécurité maritime.

Ces obligations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de l'État au profit du titulaire au titre de la présente convention.

1. Le titulaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la ZMEL aux agents des différents services de l'État impliqués dans le contrôle du respect des lois, des règlements et des clauses de la présente convention.
2. Le titulaire transmet chaque année au service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, un bilan technique, matériel, financier, environnemental et paysager de l'exploitation de la ZMEL durant l'année N, qui comporte notamment une synthèse des opérations de construction, exploitation et maintenance, accompagnée des bilans de suivi de l'état de l'environnement dans le périmètre de la ZMEL faisant l'objet de la présente convention et d'une étude de fréquentation spatialisée.
3. Le titulaire répond des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux équipements et installations s'y trouvant et lui appartenant.
4. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le titulaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
5. Le titulaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
6. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des

divers matériaux sont à la charge du titulaire, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur production résulte des travaux d'aménagement ou de l'exploitation de la ZMEL. Le titulaire ne peut être tenu pour responsable de l'enlèvement des épaves ou de tous matériaux déposés, abandonnés ou drainés par les courants dans le périmètre de la dépendance occupée sans que leur présence soit en rapport avec ses travaux ou avec l'exploitation de la ZMEL.

7. Le titulaire organise en avril de chaque année un comité de suivi annuel du fonctionnement de la ZMEL présidé par le représentant du Préfet de département, portant notamment sur la saison N-1.

Le département sites et paysages de la Direction de l'aménagement et la division milieux marins et côtiers de la Direction de l'écologie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie font partie de ce comité de suivi annuel.

Article 2-3 : Autres activités et usages susceptibles d'être autorisés à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers

La présente convention ne fait pas obstacle à l'autorisation par l'État d'autres occupations du domaine public maritime à proximité immédiate de la ZMEL, sous réserve toutefois de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la présente convention.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la convention si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions d'exploitation de la ZMEL, notamment au regard des impératifs de maintenance ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

La présente convention ne fait pas obstacle à d'autres usages compatibles n'entraînant pas d'occupation, à proximité immédiate du périmètre de la ZMEL, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît cependant que ces usages créent une nuisance ou un risque pour l'intégrité des équipements et installations de la ZMEL ou pour la dépendance du domaine public maritime, ou qu'ils sont de nature à perturber l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement des installations de la ZMEL, le service chargé de la gestion du domaine public maritime, saisi le cas échéant par le bénéficiaire, prévient ou, à défaut, fait cesser ces nuisances ou risques.

Article 2-4 : Sous-traitance

Le titulaire peut, avec l'accord du Préfet et après avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie au titre du site classé, et pour la durée de l'autorisation définie par la présente convention, confier à des sous-traitants l'aménagement, l'organisation ou la gestion de tout ou partie de ses travaux, équipements ou installations liés à l'objet de la présente convention, ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes. Toutefois, le titulaire demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent les lois, les règlements et la présente convention.

À cette fin, le titulaire transmet au service mer et littoral au sein de la DDTM des Pyrénées-Orientales les clauses des contrats conclus avec les sous-traitants, comme le prévoit l'article R. 2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ces contrats sont notamment nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-2 ou de toute autre stipulation susceptible d'affecter les droits de l'État en cas de reprise des ouvrages ou installations conformément à l'article 5-1.

Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article ont un caractère confidentiel au sens de l'article 8-5.

Article 2-5 : Risques divers

• Responsabilité de l'État à l'égard du titulaire :

Le titulaire ne peut élever contre l'État, au titre de la présente convention, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public pour autant que ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, l'État s'engage à consulter le titulaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale d'un (1) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'aménagement, l'organisation, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la ZMEL visée à l'article 1-1, et les conséquences liées au démantèlement et à la remise en état du site.

• Responsabilité du titulaire à l'égard de l'État :

Le titulaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, des travaux ou de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

Le titulaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, des travaux ou de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

• Causes exonératoires de responsabilité :

Le titulaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, et notamment :

- la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- la découverte d'explosifs ;
- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, l'État ne peut entreprendre une action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le titulaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le titulaire en informe immédiatement l'État en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires.

Les parties se concertent, puis l'État notifie au titulaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le titulaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à invoquer l'exonération de sa responsabilité que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le titulaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

TITRE III : Exécution des travaux et entretien de la dépendance occupée

Article 3-1 : Exécution des travaux

Tous les travaux de mise en place, d'entretien et de retrait de la ZMEL seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du service chargé de la gestion du domaine public maritime, en vue de son approbation, les projets d'intervention ou de travaux sur la dépendance, sans que cet agrément ne puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service chargé de la gestion du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-2 : Entretien des installations et conservation de la dépendance occupée

Le titulaire est tenu d'entretenir, dans les règles de l'art, la dépendance ainsi que les équipements et installations se rapportant à la présente convention, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination. A défaut, et sous réserve des stipulations de l'article 2-5, il peut y être pourvu d'office, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai raisonnable, à la diligence du service chargé de la gestion du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du titulaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service chargé de la gestion du domaine public maritime et devront répondre à ses prescriptions.

Article 3-3 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de la ZMEL, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et imputables au titulaire ou à ses sous-traitants, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par l'État.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, en cas d'inexécution, l'État peut mettre en demeure le titulaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable. À défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai raisonnable, l'État peut faire réaliser les travaux requis aux frais, risques et périls du titulaire.

TITRE IV : Conditions d'exploitation

Article 4-1 : Fonctionnement de la zone de mouillages et d'équipements légers

- **Mouillages :**

Le mouillage sur ancre est proscrit toute l'année, sauf cas de force majeure, dans ce périmètre. Seul l'amarrage est autorisé sur les dispositifs mis en place dans le périmètre de la ZMEL.

- **Période annuelle d'exploitation :**

Du 1^{er} avril au 30 novembre, 52 bouées seront installées en surface pour des navires d'une longueur maximale de 20 mètres hors tout, dont 31 bouées de couleur blanche, réservées en priorité aux navires de plaisance, aux navires à passagers ou armés à la pêche professionnelle (n° 44 à 55, 61 à 78 et 81) et 21 bouées de couleur rouge réservées en priorité aux navires supports de plongée des centres ou associations subaquatiques (n° 30 à 43, 56 à 60, 79 et 80)

Du 1^{er} décembre au 31 mars, sur les dispositifs d'amarrage n° 30, 32 à 38, 41, 42, 48, 51, 53, 57 à 60, 64, 68 et 80, les bouées seront remplacées par des flotteurs installés en surface pour les navires de plaisance et les navires supports de plongée des centres ou associations subaquatiques.

Les 32 autres dispositifs d'amarrage et leur bouée en surface devront être retirés. Seuls les dispositifs d'ancrage fixés au sol seront maintenus en dehors de la période du 1^{er} avril au 30 novembre.

- **Sécurité des personnes et des biens :**

Les dispositifs d'amarrage sont utilisés par des navires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 20 mètres, par conditions météorologiques inférieures à 30 nœuds de vent et inférieures à un état de mer 7.

- **Qualité des eaux :**

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que toutes substances liquides nocives et insalubres ;
- procéder à des opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;
- réaliser toute opération de carénage (grattage ou décapage de la coque, application de produit ou de peinture.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'arrêté portant règlement de police de la ZMEL, annexé à la présente convention (annexe 1), établi conjointement par le préfet des Pyrénées-Orientales et le préfet Maritime de la Méditerranée, définit les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la ZMEL.

Il définit en outre au sein de la ZMEL :

- les règles de navigation,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature.

Article 4-2 : Rapports avec les usagers

- **Règlement d'exploitation :**

Le titulaire ou, le cas échéant, le gestionnaire de la ZMEL définit les consignes d'exploitation précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Ces consignes portent en outre sur les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires ou bateaux durant leur séjour et les règles prises pour la protection des biens et personnes.

Le titulaire portera le règlement de police de la ZMEL à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage à la mairie de Collioure, à la capitainerie de Port-Vendres et au club nautique de Cerbère.

TITRE V : Terme mis à la convention

Article 5-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de renouvellement de la présente autorisation, en cas d'absence de nouvelle autorisation accordée au terme de la présente convention, ou en cas de révocation, de résolution ou de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le titulaire doit, à ses frais et après en avoir informé le service chargé de la gestion du domaine public maritime au moins deux (2) mois à l'avance, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (équipements, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du titulaire.

Faute pour le titulaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais, risques et périls par l'État, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai fixé par l'État, et sans préjudice d'éventuelles poursuites dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces équipements et installations ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le titulaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du titulaire sur ces équipements et installations. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Le titulaire demeure responsable des équipements et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 5-2 : Révocation de l'autorisation prononcée par l'État

Pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être révoquée à l'initiative de l'État et à quelque époque que ce soit, pour un motif d'intérêt général, se rattachant notamment à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite au titulaire.

Le motif d'intérêt général précité inclut également un éventuel désaccord entre l'État et le bénéficiaire à propos d'évolutions du dispositif réglementaire qui s'imposeraient eu égard notamment aux conclusions du bilan annuel précité incombant au bénéficiaire et du comité de suivi annuel précité.

La préservation de la qualité paysagère des sites couverts par la ZMEL est constitutive de l'intérêt général servi par le projet de ZMEL.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions, équipements ou installations ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, l'État verse au bénéficiaire évincé une indemnité égale, conformément aux dispositions de l'article R. 2124-48 du code général de la propriété des personnes publiques, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement calculé dans les conditions fixées ci-après.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

Le montant de l'indemnité est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'État. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six (6) mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces équipements et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition par l'État des biens sur lesquels elle porte.

Par le versement de cette indemnité, l'État est libéré de toutes obligations à l'égard du titulaire.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'État pour indemniser le précédent titulaire des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues par la présente convention.

• Pour inexécution des clauses de la convention

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, la convention peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, après avoir entendu le titulaire et un mois après une mise en demeure restée sans effet :

- en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de non-usage de la dépendance occupée dans un délai de un (1) an ou de cessation de son usage pendant une durée de un (1) an,

La révocation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cas-là, les dispositions de l'article 5-1 s'appliquent.

Article 5-3 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du titulaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du titulaire avant l'échéance normalement prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 5-1.

Toutefois si cette décision intervient en cours de réalisation des travaux, l'État peut imposer au titulaire l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

TITRE VI : Pollution pyrotechnique

Article 6 : Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages intensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ces sites sont susceptibles d'être utilisés par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

TITRE VII : Conditions financières

Article 7-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du titulaire.

Article 7-2 : Redevance domaniale

La direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales a retenu la gratuité pour cette autorisation.

Article 7-3 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à l'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du titulaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur la dépendance du domaine public maritime.

Article 7-4 : Indemnités dues à des tiers

Le titulaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence ou du fonctionnement des équipements ou installations, objets de la présente convention.

Article 7-5 : Impôts

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts, taxes ou redevances, auxquels sont ou pourraient être assujettis les équipements et installations qu'il aura été autorisé à réaliser ou à exploiter.

TITRE VIII : Dispositions diverses

Article 8-1 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 8-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et de la conservation de l'ordre public sont prises par le préfet des Pyrénées-

Orientales ou le préfet Maritime de la Méditerranée, chacun dans son domaine de compétences, le titulaire entendu.

Article 8-3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8-4 : Notifications administratives

Le titulaire fait élection de domicile à l'adresse de son siège social.

Un représentant qualifié est désigné sur place par le titulaire pour recevoir au nom du titulaire toutes notifications administratives.

L'État désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

Article 8-5 : Confidentialité des documents ou informations

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels dans la présente convention ou par le titulaire lors de leur transmission à l'État, notamment en application des contrats passés par le bénéficiaire ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre 1er du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du code de l'environnement ou l'article L. 413-1 du code minier.

L'État et le titulaire s'engagent à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou une décision administrative s'imposant à lui.

Toutefois, en cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations relatives à la convention, le représentant qualifié de l'État visé à l'article 8-4 se rapproche du titulaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

TITRE IX : Approbation de la convention

Article 9 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté inter-préfectoral d'approbation, auquel elle sera annexée.

Vu et accepté
A PÉRIGNAN , le 10 JAN. 2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales


Etienne STOSKOPF

Vu et accepté
A Toulouse , le 17 janvier 2022

Le directeur général de
l'Office français de la biodiversité


Hervé BLUHM
Directeur Régional

Annexe :

- Annexe 1 : Arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la ZMEL et ses annexes.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
DDTM/SML/2021 du 30 décembre 2021
2021356

Recueil des actes administratifs
N° 001 /2022 du 04 janvier 2022.

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL),
au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère.

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11 et D.341-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sûreté, à l'habitabilité à bord des navires et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu la décision de la ministre de la Transition écologique du 24 septembre 2021 portant autorisation de travaux dans le périmètre du site classé du cap Béar ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 2/98 du 15 janvier 1998 réglementant le mouillage et le dragage aux abords des émissaires de rejets en mer des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu la décision du préfet de la région Occitanie du 09 décembre 2019 portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 221/2020 du 05 novembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 141/2021 du 18 juin 2021 réglementant les opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;

Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime Méditerranée du 28 février 2020 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 20 avril 2021 ;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 27 mai 2021 en sa formation sites et paysages ;

Vu l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion du 23 mars 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibéris.

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Considérant que le projet présenté par le Parc naturel marin du golfe du Lion est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain ;

Considérant que la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère résulte d'une convention établie entre le préfet des Pyrénées-Orientales et l'Office français de la biodiversité portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

PRÉAMBULE

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « gestionnaire », l'Office français de la biodiversité, titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ou la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de cette ZMEL ;
- « usager », le chef de bord ou le propriétaire du navire.

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

CHAPITRE I

RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DE LA ZMEL

Article 1^{er}

Dans le périmètre de la ZMEL faisant l'objet d'une convention conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et l'Office français de la biodiversité, seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place est autorisé dans les conditions définies aux articles 2 et suivants du présent règlement.

Cette ZMEL comprend quatre secteurs dits de « La Moulade », du « Cap Gros », de « l'anse Sainte Catherine » et des « îlots Canadells ».

Chaque site, représenté sur les cartographies figurant en annexes I et II, est délimité par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

- Secteur de « La Moulade » (commune de Collioure - de l'Ouest de la Calanque des Moules à l'Ouest de la presqu'île Saint-Vincent) :

Point A : 42°31,950'N – 03°04,818'E

Point B : 42°32,021'N – 03°04,977'E

Point C : 42°31,851'N – 03°05,204'E

Point D : 42°31,770'N – 03°05,066'E

- Secteur du « Cap Gros » (communes de Collioure et Port-Vendres - de la Sèche Longue à l'Est du Cap Gros) :

Point E : 42°31,452'N – 03°05,597'E

Point F : 42°31,615'N – 03°05,701'E

Point G : 42°31,694'N – 03°06,427'E

Point H : 42°31,511'N – 03°06,573'E

- Secteur de « l'anse Sainte-Catherine » (commune de Port-Vendres - du cap Béar au Sud de l'anse Sainte-Catherine) :

Point I : 42°30,939'N – 03°08,479'E

Point J : 42°30,939'N – 03°08,517'E

Point K : 42°30,476'N – 03°08,050'E

Point L : 42°30,557'N – 03°07,865'E

- Secteur des « îlots Canadells » (commune de Cerbère - cap Canadell) :

Point M : 42°26,912'N – 03°10,105'E

Point N : 42°27,013'N – 03°10,376'E

Point O : 42°26,832'N – 03°10,483'E

Point P : 42°26,754'N – 03°10,119'E

A l'intérieur des secteurs de la ZMEL, le mouillage des navires et des engins immatriculés, et lorsqu'ils viennent du large, des engins non immatriculés, est interdit en permanence.

Article 2

L'ensemble des dispositifs d'amarrage est porté sur les cartes des différents secteurs en annexe II. Ce document précise également leur position géodésique.

Du 1^{er} avril au 30 novembre, 52 bouées en surface de couleur rouge ou blanche sont mises en place.

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

- aux navires supports de plongée des centres ou associations subaquatiques qui disposent d'une priorité pour s'amarrer sur les 21 bouées de couleur rouge
- aux navires de plaisance de passage, aux navires à passagers ou armés à la pêche professionnelle qui disposent d'une priorité pour s'amarrer sur les 31 bouées de couleur blanche.

Chaque structure de plongée est tenue de rendre au gestionnaire les carnets de fréquentation des différents secteurs de ZMEL en fin de saison.

Seuls les navires énumérés ci-dessus d'une longueur hors tout maximale de 20 mètres sont autorisés à s'amarrer.

Du 1^{er} décembre au 31 mars, les navires précités sont autorisés à s'amarrer aux 20 flotteurs en surface mis en place, identifiés en bleu au sein de la liste des dispositifs d'amarrage figurant en annexe II du présent règlement.

Les dispositifs de la ZMEL ne peuvent être utilisés que jusqu'au niveau 7 sur l'échelle de Beaufort (« grand frais » 27 à 33 nœuds).

Article 3

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de chaque secteur de la ZMEL est fixée à 3 nœuds.

Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur d'un secteur que pour prendre ou quitter un poste d'amarrage ou en changer.

Cette restriction ne s'applique pas :

- aux navires professionnels titulaires d'un permis d'armement ;
- aux navires supports de plongée des centres ou associations subaquatiques ;
- aux navires du parc naturel marin du golfe du Lion.

Les navires et embarcations de l'État ainsi que les navires participant à une opération d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement ne sont pas soumis aux restrictions de navigation et de vitesse.

Ces dispositions sont applicables en permanence.

Article 4

Tout navire amarré dans la ZMEL reste sous la responsabilité de son chef de bord.

À tout moment, l'usager d'un navire amarré sur un dispositif doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par les autorités de police, le gestionnaire ou son représentant ainsi que par tout usager d'un navire ayant la priorité sur ce dispositif.

A bord d'un navire support de plongée, la présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire et en capacité de porter assistance à un plongeur en difficulté est requise.

Article 5

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive. *A fortiori*, aucun usager ne peut revendiquer la propriété du poste occupé.

Du 1^{er} avril au 30 novembre, les dispositions suivantes sont applicables :

L'occupation d'un dispositif d'amarrage ne peut excéder, entre 06h00 et 22h00 locales, une durée de 04 heures, sauf si aucun usager ne souhaite s'y amarrer. Si tel n'est pas le cas, le dispositif doit immédiatement être libéré.

L'amarrage entre 22h00 et 06h00 locales n'est autorisé que sur les dispositifs de couleur blanche. Aucune restriction de durée ne s'applique.

Article 6

L'usager doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés dans le cadre de l'utilisation des dispositifs d'amarrage.

Il doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs d'amarrage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la ZMEL. Il est responsable des dommages que son navire pourrait causer aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés, par sa faute ou celle de ses préposés, aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la ZMEL feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des actions d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à conduire en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, son propriétaire en informe sans délai le gestionnaire de la ZMEL et le service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Il est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais.

A défaut d'action, après mise en demeure du préfet Maritime de la Méditerranée ou en cas d'urgence, il sera procédé d'office à la récupération du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 8

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que toutes substances liquides nocives et insalubres ;
- procéder à des opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;
- réaliser toute opération de carénage (grattage ou décapage de la coque, application de produit ou de peinture...).

Article 9

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la ZMEL, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

CHAPITRE II

RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

Article 10

L'activité de pêche professionnelle reste autorisée dans la ZMEL dans le respect de la réglementation de la pêche maritime.

L'utilisation des dispositifs d'ancrage et d'amarrage pour fixer des engins de pêche est interdite.

CHAPITRE III

INFRACTIONS

Article 11

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par les articles 131-3 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, par l'article R.341-5 du code du tourisme et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisé.

Article 12

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, police de la navigation, police des épaves et police de la conservation du domaine public maritime et par les agents du gestionnaire assermentés et commissionnés à cet effet.

CHAPITRE IV

PUBLICATION ET EXECUTION

Article 13

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le 30 DEC 2021

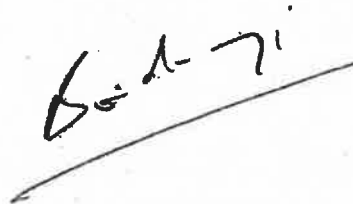
Le préfet des Pyrénées-Orientales,



Etienne Stoskopf

Le 22 DEC 2021

Le préfet Maritime de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi

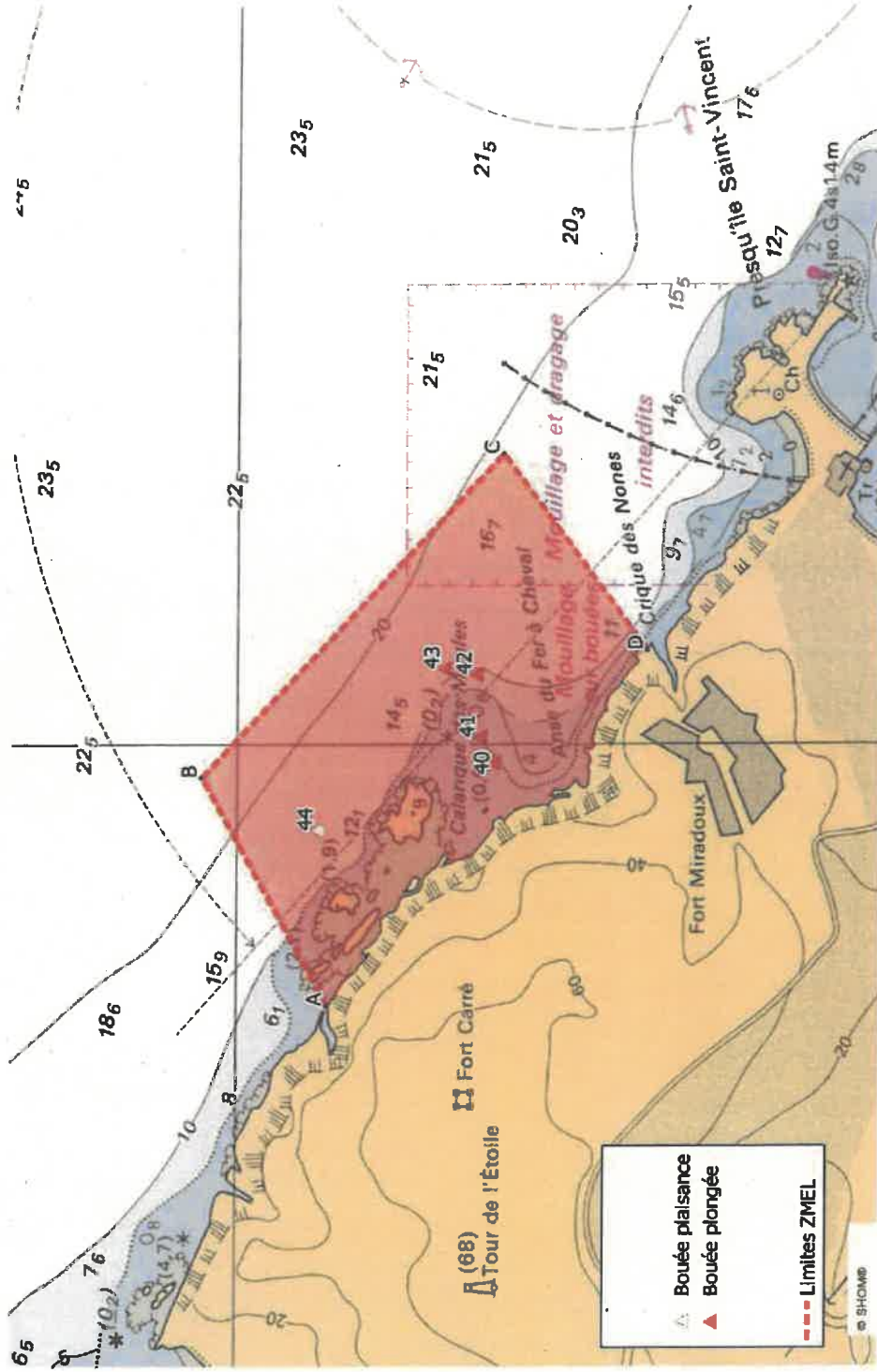
Délimitation des secteurs de la ZMEL

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique (WGS 84, en degrés et minutes décimales)

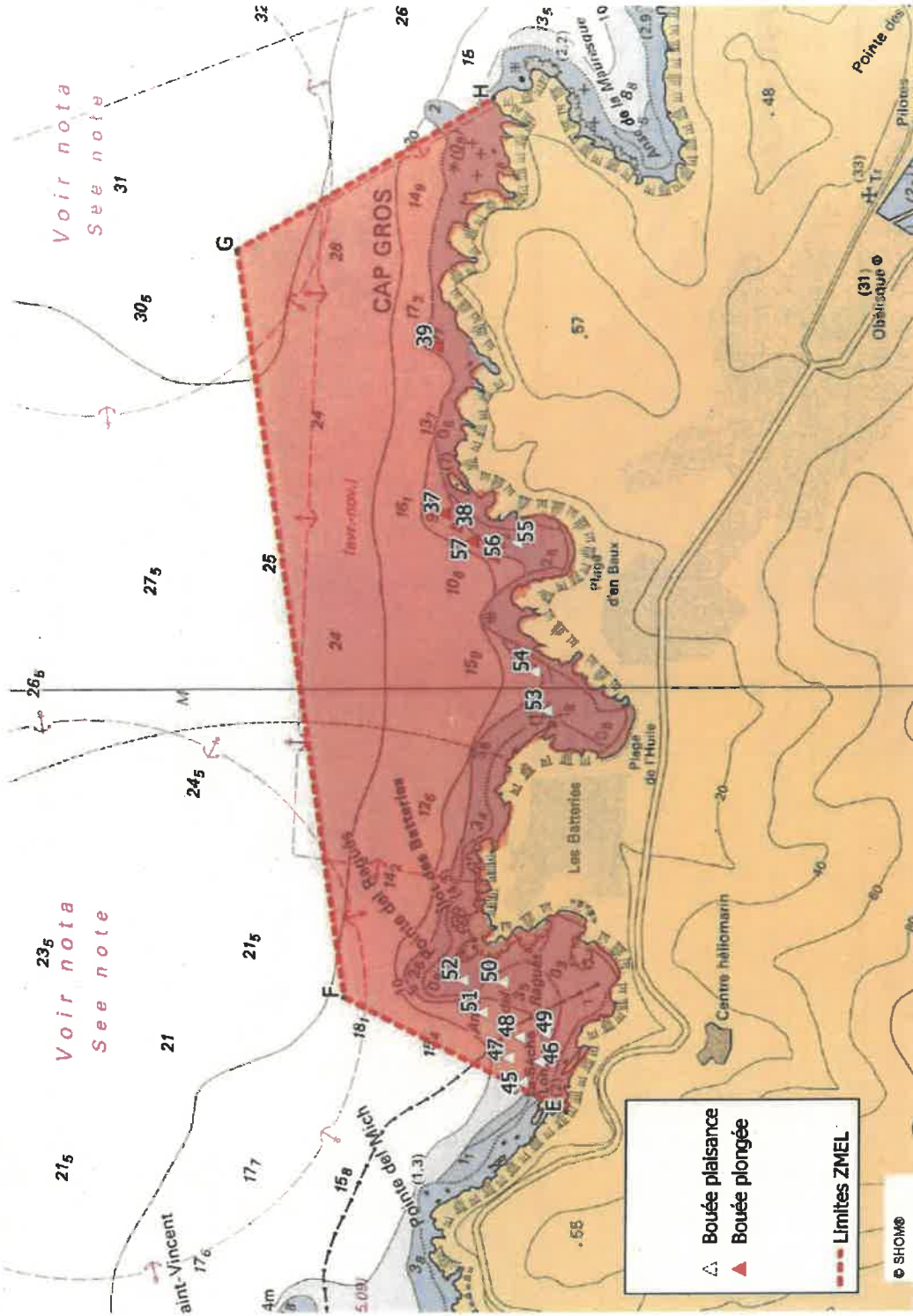
Secteurs	Points	Latitudes	Longitudes
La Moulade	A	42° 31,950' N	03° 04,818' E
	B	42° 32,021' N	03° 04,977' E
	C	42° 31,851' N	03° 05,204' E
	D	42° 31,770' N	03° 05,066' E
Cap Gros	E	42° 31,452' N	03° 05,597' E
	F	42° 31,615' N	03° 05,701' E
	G	42° 31,694' N	03° 06,427' E
	H	42° 31,511' N	03° 06,573' E
Anse Sainte-Catherine	I	42° 30,939' N	03° 08,479' E
	J	42° 30,939' N	03° 08,517' E
	K	42° 30,476' N	03° 08,050' E
	L	42° 30,557' N	03° 07,865' E
Ilots Canadells	M	42° 26,912' N	03° 10,105' E
	N	42° 27,013' N	03° 10,376' E
	O	42° 26,832' N	03° 10,483' E
	P	42° 26,754' N	03° 10,119' E

ANNEXE II
 PLANS DE CHAQUE SECTEUR

Secteur de « La Moullade »



Secteur du « Cap Gros »



Voir nota
See note

Voir nota
See note

Secteur des « îlots Canadells »



Positions des dispositifs d'amarrage

Du 1^{er} avril au 30 novembre, l'ensemble des dispositifs d'amarrage est équipé de bouées en surface.

Du 1^{er} décembre au 31 mars, les dispositifs d'amarrage surlignés en bleu sont équipés de flotteurs en surface.

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique (WGS 84, en degrés et minutes décimales)

Numéros	Latitudes	Longitudes	Profondeur
30	42°26,856'N	003°10,268'E	18 mètres
31	42°26,868'N	003°10,336'E	13 mètres
32	42°30,537'N	003°07,986'E	8 mètres
33	42°30,579'N	003°08,018'E	7 mètres
34	42°30,842'N	003°08,247'E	7 mètres
35	42°30,870'N	003°08,270'E	6 mètres
36	42°30,872'N	003°08,307'E	9 mètres
37	42°31,545'N	003°06,171'E	12 mètres
38	42°31,537'N	003°06,158'E	9 mètres
39	42°31,551'N	003°06,333'E	14 mètres
40	42°31,856'N	003°04,987'E	6 mètres
41	42°31,864'N	003°05,005'E	6 mètres
42	42°31,866'N	003°05,049'E	6 mètres
43	42°31,884'N	003°05,053'E	14 mètres
44	42°31,955'N	003°04,940'E	17 mètres
45	42°31,487'N	003°05,618'E	6 mètres
46	42°31,475'N	003°05,638'E	5 mètres
47	42°31,497'N	003°05,642'E	8 mètres
48	42°31,489'N	003°05,662'E	7 mètres
49	42°31,471'N	003°05,666'E	5 mètres
50	42°31,502'N	003°05,715'E	5 mètres
51	42°31,516'N	003°05,686'E	6 mètres
52	42°31,530'N	003°05,717'E	5 mètres
53	42°31,471'N	003°05,978'E	5 mètres
54	42°31,480'N	003°06,016'E	5 mètres
55	42°31,493'N	003°06,142'E	5 mètres
56	42°31,510'N	003°06,128'E	8 mètres
57	42°31,525'N	003°06,144'E	8 mètres

58	42°30,851'N	003°08,329'E	17 mètres
59	42°30,848'N	003°08,290'E	11 mètres
60	42°30,821'N	003°08,259'E	9 mètres
61	42°30,828'N	003°08,227'E	6 mètres
62	42°30,810'N	003°08,216'E	8 mètres
63	42°30,802'N	003°08,141'E	8 mètres
64	42°30,814'N	003°08,123'E	6 mètres
65	42°30,799'N	003°08,060'E	6 mètres
66	42°30,794'N	003°08,026'E	6 mètres
67	42°30,778'N	003°08,016'E	8 mètres
68	42°30,791'N	003°07,995'E	6 mètres
69	42°30,762'N	003°07,970'E	6 mètres
70	42°30,739'N	003°07,975'E	6 mètres
71	42°30,737'N	003°08,011'E	10 mètres
72	42°30,720'N	003°07,996'E	6 mètres
73	42°30,719'N	003°08,027'E	6 mètres
74	42°30,699'N	003°08,015'E	7 mètres
75	42°30,689'N	003°08,039'E	11 mètres
76	42°30,673'N	003°08,025'E	6 mètres
77	42°30,654'N	003°08,042'E	8 mètres
78	42°30,627'N	003°08,018'E	6 mètres
79	42°30,605'N	003°07,991'E	6 mètres
80	42°30,549'N	003°08,024'E	9 mètres
81	42°26,888'N	003°10,222'E	6 mètres



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Santé Protection Animale Environnement

Réf. interne N° DDPP66 2022 00348

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP/SPAE/2022 047-001 du 16/02/2022
établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation
des propriétaires de chiens classés dangereux

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-13-1 et R.211-5 à R.211-7 ;

VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020 327-0026 du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT la recevabilité des candidatures des postulants ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural, aux propriétaires ou détenteurs de chiens, est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2022 017-001 en date du 17 janvier 2022 est abrogé.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut-être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, en formant soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. En l'absence de réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires du département des Pyrénées-Orientales et la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 16/02/2022

Pour le préfet,
P/O la directrice départementale



Estelle Bohbot

**LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À DISPENSER LA FORMATION
DE PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE CHIENS CLASSES DANGEREUX**

Mise à jour le 16 février 2022

Identité	N° habilitation	Adresse professionnelle	Téléphone
BONET Nicolas	N° 2021-10-34	Canidélite 28, Cami del Canigó 66500 TAURINYA	06 59 69 70 40
BOYER Julien	N° 2021-10-35	Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114, sortie n°6 66 200 CORNEILLA-DEL-VERCOL	04 68 22 55 13
CAMBIER Jean-Marie	N° 2021-10-12	Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114, sortie n°6 66 200 CORNEILLA-DEL-VERCOL	04 68 22 55 13
CASADESSUS Régine	N° 2020-09-30	Sport Canin Força Réal Las Couloumine 66 370 PEZILLA LA RIVIERE	06 34 99 22 64
DELORAS Camille	N° 2021-09-32	Cyn'Atout Croix de Caramany 66720 BELESTA	07 83 25 67 36
DEVANNES Daniel	N° 2019-11-05	Chenil La Foun d'en Barrère Chemin de Llauro 66 200 ELNE	04 68 22 36 02
DUFFO Christophe	N° 2021-05-08	Club canin de Bompas 12, avenue de la Salanque 66 430 BOMPAS	06 84 95 25 79
HENRIST Stephan	N° 2021-10-13	Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114, sortie n°6 66 200 CORNEILLA-DEL-VERCOL	04 68 22 55 13
HUBERT-MEYNIER Caroline	N° 2020-10-22	Mas Cadeil 66 500 EUS	06 13 06 71 36
LIMOUSIN Mylène	N° 2020-02-29	SYMDOG 66 9, rue du Chardonnay 66 370 PEZILLA LA RIVIERE	07 81 24 04 13
LOSSOIS-LENERT Francine	N° 2022-02-36	Dr. vétérinaire Francine LOSSOIS-LENERT 10, camí del Mas Blanc 66130 ILLE/TÊT	07 69 84 16 53
PASTOU Marina	N° 2021-09-33	Marina Education Canine 17, rue de la Jouberte 66400 CÉRET	06 59 69 00 52
PAYET Jason	N° 2021-09-31	Centre Canin DOG CONTACT chemin de Vespeille Mas de la Bergerie 66600 RIVESALTES	07 81 52 52 15
RENAULT Laurent	N° 2017-10-26	Sport Canin Força Réal Las Couloumine 66 370 PEZILLA LA RIVIERE	06 49 89 90 76
SABARDEIL Christelle	N° 2019-10-28	Sport Canin Força Réal Las Couloumine 66 370 PEZILLA LA RIVIERE	06 11 46 62 35
SPITZ Virginie	N° 2019-09-27	25, route de Font-Romeu 66 760 ANGOUSTRINE	07 67 72 77 90
VERDU Sandra	N° 2021-10-21	Agility Obédience Club Avenue des Baléares "Gabarre haute" 66 740 LAROQUE DES ALBERES	06 61 71 01 92



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité accès aux soins de 1^{er} recours et démocratie sanitaire



ARRETE ARS OCCITANIE N° DDARS66-APTSP-2022-0901 portant organisation du tour de garde des entreprises de transport sanitaire des Pyrénées-Orientales – 2ème trimestre 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L6311-1, L6311-2, L6312-1 à L6312-5, R6312-1 à R6312-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 762/2004 du 11/03/2004 définissant le découpage du département des Pyrénées-Orientales en secteurs de garde en vue d'organiser la permanence ambulancière, modifié par arrêté préfectoral n° 4057/2007 du 14/11/2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 763/2004 du 11/03/2004 portant validation du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires, modifié par arrêté préfectoral n° 4058/2007 du 14/11/2007 ;

VU le décret n°2010-336 du 31/03/2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 24/10/2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05/11/2018 ;

VU la décision modificative n°2021-008 du 10 février 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les propositions de l'ADRU 66 (Association Départementale de Réponse à l'Urgence 66) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de garde s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2022 dans le respect du cahier des charges départementales validé le 11/03/2004 et conformément aux tableaux annexés.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 17/02/2022
Pour le Directeur Général et par délégation
L'adjoint au directeur,


Donatien DIULIUS

Annexe 1 : CERDAGNE

avr-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Vendredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
2	Samedi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
3	Dimanche	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
		Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
4	Lundi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
5	Mardi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
6	Mercredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
7	Jeudi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
8	Vendredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
9	Samedi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
10	Dimanche	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
		Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
11	Lundi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
12	Mardi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
13	Mercredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
14	Jeudi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
15	Vendredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
16	Samedi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
17	Dimanche	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
		Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
18	Lundi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
		Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
19	Mardi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
20	Mercredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
21	Jeudi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
22	Vendredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
23	Samedi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
24	Dimanche	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
		Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
25	Lundi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
26	Mardi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
27	Mercredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
28	Jeudi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
29	Vendredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
30	Samedi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE

mai-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Dimanche	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
		Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
2	Lundi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
3	Mardi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
4	Mercredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
5	Jeudi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
6	Vendredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
7	Samedi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
8	Dimanche	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
		Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
9	Lundi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
10	Mardi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
11	Mercredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
12	Jeudi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
13	Vendredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
14	Samedi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
15	Dimanche	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
		Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE

16	Lundi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
17	Mardi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
18	Mercredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
19	Jeudi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
20	Vendredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
21	Samedi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
22	Dimanche	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
		Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
23	Lundi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
24	Mardi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
25	Mercredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
26	Jeudi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
		Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
27	Vendredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
28	Samedi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
29	Dimanche	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
		Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
30	Lundi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
31	Mardi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE

juin-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Mercredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
2	Jeudi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
3	Vendredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
4	Samedi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
5	Dimanche	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
		Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
6	Lundi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
		Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
7	Mardi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
8	Mercredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
9	Jeudi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
10	Vendredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
11	Samedi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
12	Dimanche	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
		Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
13	Lundi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
14	Mardi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
15	Mercredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
16	Jeudi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
17	Vendredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
18	Samedi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
19	Dimanche	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
		Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
20	Lundi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
21	Mardi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
22	Mercredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
23	Jeudi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
24	Vendredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
25	Samedi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
26	Dimanche	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
		Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
27	Lundi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
28	Mardi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
29	Mercredi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE
30	Jeudi	Sarl ALTI ASSISTANCE	04 68 04 20 20	SAILLAGOUSE

Annexe 2 : CONFLENT

avr-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Vendredi	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
2	Samedi	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
3	Dimanche	AMBULANCES COLAS	04 68 05 27 08	RIA-SIRACH
		AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
4	Lundi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
5	Mardi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
6	Mercredi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
7	Jeudi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
8	Vendredi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
9	Samedi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
10	Dimanche	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
		A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
11	Lundi	AMBULANCES COLAS	04 68 05 27 08	RIA-SIRACH
12	Mardi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
13	Mercredi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
14	Jeudi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
15	Vendredi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
16	Samedi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
17	Dimanche	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
		AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
18	Lundi	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
		A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
19	Mardi	AMBULANCES COLAS	04 68 05 27 08	RIA-SIRACH
20	Mercredi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
21	Jeudi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
22	Vendredi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
23	Samedi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
24	Dimanche	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
		AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
25	Lundi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
26	Mardi	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
27	Mercredi	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
28	Jeudi	AMBULANCES COLAS	04 68 05 27 08	RIA-SIRACH
29	Vendredi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
30	Samedi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES

mai-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Dimanche	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
		AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
2	Lundi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
3	Mardi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
4	Mercredi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
5	Jeudi	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
6	Vendredi	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
7	Samedi	AMBULANCES COLAS	04 68 05 27 08	RIA-SIRACH
8	Dimanche	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
		AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
9	Lundi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
10	Mardi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
11	Mercredi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
12	Jeudi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
13	Vendredi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
14	Samedi	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
15	Dimanche	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
		AMBULANCES COLAS	04 68 05 27 08	RIA-SIRACH

16	Lundi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
17	Mardi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
18	Mercredi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
19	Jeudi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
20	Vendredi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
21	Samedi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
22	Dimanche	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
		A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
23	Lundi	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
24	Mardi	AMBULANCES COLAS	04 68 05 27 08	RIA-SIRACH
25	Mercredi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
26	Jeudi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
		AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
27	Vendredi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
28	Samedi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
29	Dimanche	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
		AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
30	Lundi	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
31	Mardi	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS

juin-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Mercredi	AMBULANCES COLAS	04 68 05 27 08	RIA-SIRACH
2	Jeudi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
3	Vendredi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
4	Samedi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
5	Dimanche	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
		AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
6	Lundi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
		AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
7	Mardi	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
8	Mercredi	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
9	Jeudi	AMBULANCES COLAS	04 68 05 27 08	RIA-SIRACH
10	Vendredi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
11	Samedi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
12	Dimanche	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
		AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
13	Lundi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
14	Mardi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
15	Mercredi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
16	Jeudi	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
17	Vendredi	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
18	Samedi	AMBULANCES COLAS	04 68 05 27 08	RIA-SIRACH
19	Dimanche	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
		AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
20	Lundi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
21	Mardi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
22	Mercredi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
23	Jeudi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
24	Vendredi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES
25	Samedi	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
26	Dimanche	A3 CASSOLY TAXI	04 68 05 62 28 - 04 68 96 53 69	LOS MASOS
		AMBULANCES COLAS	04 68 05 27 08	RIA-SIRACH
27	Lundi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
28	Mardi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
29	Mercredi	AMBULANCES FERRANDI-VILA	04 68 96 13 14	PRADES
30	Jeudi	AMBULANCES MATTEI	04 68 05 34 22	PRADES

Annexe 3 : COTE RADIEUSE

avr-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Vendredi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
2	Samedi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
3	Dimanche	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
		AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
4	Lundi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	ELNE
5	Mardi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	ELNE
6	Mercredi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
7	Jeudi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
8	Vendredi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
9	Samedi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
10	Dimanche	MARINACH	04 68 22 16 88	ELNE
		ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
11	Lundi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
12	Mardi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
13	Mercredi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
14	Jeudi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
15	Vendredi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	ELNE
16	Samedi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	ELNE
17	Dimanche	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
		AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
18	Lundi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
		AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
19	Mardi	MARINACH	04 68 22 16 88	ELNE
20	Mercredi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
21	Jeudi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
22	Vendredi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
23	Samedi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
24	Dimanche	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
		AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	ELNE
25	Lundi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	ELNE
26	Mardi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
27	Mercredi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
28	Jeudi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
29	Vendredi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
30	Samedi	MARINACH	04 68 22 16 88	ELNE

mai-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Dimanche	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
		ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
2	Lundi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
3	Mardi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
4	Mercredi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
5	Jeudi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	ELNE
6	Vendredi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	ELNE
7	Samedi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
8	Dimanche	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
		AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
9	Lundi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
10	Mardi	MARINACH	04 68 22 16 88	ELNE
11	Mercredi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
12	Jeudi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
13	Vendredi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
14	Samedi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
15	Dimanche	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
		AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	ELNE

16	Lundi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	ELNE
17	Mardi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
18	Mercredi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
19	Jeudi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
20	Vendredi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
21	Samedi	MARINACH	04 68 22 16 88	ELNE
22	Dimanche	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
		ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
23	Lundi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
24	Mardi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
25	Mercredi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
26	Jeudi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	ELNE
		AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	ELNE
27	Vendredi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
28	Samedi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
29	Dimanche	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
		AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
30	Lundi	MARINACH	04 68 22 16 88	ELNE
31	Mardi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE

juin-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Mercredi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
2	Jeudi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
3	Vendredi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
4	Samedi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
5	Dimanche	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	ELNE
		AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	ELNE
6	Lundi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
		AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
7	Mardi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
8	Mercredi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
9	Jeudi	MARINACH	04 68 22 16 88	ELNE
10	Vendredi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
11	Samedi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
12	Dimanche	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
		AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
13	Lundi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
14	Mardi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	ELNE
15	Mercredi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	ELNE
16	Jeudi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
17	Vendredi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
18	Samedi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
19	Dimanche	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
		MARINACH	04 68 22 16 88	ELNE
20	Lundi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
21	Mardi	ATV 66	04 68 22 20 20 - 07 57 00 26 59	ELNE
22	Mercredi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
23	Jeudi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
24	Vendredi	AMBULANCES JALABERT	04 68 21 04 47	ST CYPRIEN
25	Samedi	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	ELNE
26	Dimanche	AMBULANCES ABLARD SUBIROS	04 68 21 79 79	ELNE
		AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
27	Lundi	AMBULANCES ST GEORGES	04 68 73 19 55	CANET EN ROUSSILLON
28	Mardi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
29	Mercredi	AMBULANCES GT	04 68 98 77 52	ALENYA
30	Jeudi	MARINACH	04 68 22 16 88	ELNE

Annexe 4 : COTE VERMEILLE

avr-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Vendredi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
2	Samedi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
3	Dimanche	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
		AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
4	Lundi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
5	Mardi	AMBULANCES TORRANO	04 68 89 25 50	SAINT ANDRE
6	Mercredi	AMBULANCES TORRANO	04 68 89 25 50	SAINT ANDRE
7	Jeudi	AMBULANCES TORRANO	04 68 89 25 50	SAINT ANDRE
8	Vendredi	AMBULANCES PYRENE	06 74 45 26 81	BANYULS
9	Samedi	AMBULANCES PYRENE	06 74 45 26 81	BANYULS
10	Dimanche	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
		AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
11	Lundi	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
12	Mardi	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
13	Mercredi	AMBULANCES ET TAXIS DU LITTORAL	04 68 81 05 12	ARGELES SUR MER
14	Jeudi	AMBULANCES ET TAXIS DU LITTORAL	04 68 81 05 12	ARGELES SUR MER
15	Vendredi	AMBULANCES ET TAXIS DU LITTORAL	04 68 81 05 12	ARGELES SUR MER
16	Samedi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
17	Dimanche	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
		AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
18	Lundi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
		AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
19	Mardi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
20	Mercredi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
21	Jeudi	AMBULANCES TORRANO	04 68 89 25 50	SAINT ANDRE
22	Vendredi	AMBULANCES TORRANO	04 68 89 25 50	SAINT ANDRE
23	Samedi	AMBULANCES TORRANO	04 68 89 25 50	SAINT ANDRE
24	Dimanche	AMBULANCES PYRENE	06 74 45 26 81	BANYULS
		AMBULANCES PYRENE	06 74 45 26 81	BANYULS
25	Lundi	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
26	Mardi	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
27	Mercredi	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
28	Jeudi	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
29	Vendredi	AMBULANCES ET TAXIS DU LITTORAL	04 68 81 05 12	ARGELES SUR MER
30	Samedi	AMBULANCES ET TAXIS DU LITTORAL	04 68 81 05 12	ARGELES SUR MER

mai-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Dimanche	AMBULANCES ET TAXIS DU LITTORAL	04 68 81 05 12	ARGELES SUR MER
		AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
2	Lundi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
3	Mardi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
4	Mercredi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
5	Jeudi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
6	Vendredi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
7	Samedi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
8	Dimanche	AMBULANCES TORRANO	04 68 89 25 50	SAINT ANDRE
		AMBULANCES TORRANO	04 68 89 25 50	SAINT ANDRE
9	Lundi	AMBULANCES TORRANO	04 68 89 25 50	SAINT ANDRE
10	Mardi	AMBULANCES PYRENE	06 74 45 26 81	BANYULS
11	Mercredi	AMBULANCES PYRENE	06 74 45 26 81	BANYULS
12	Jeudi	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
13	Vendredi	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
14	Samedi	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
15	Dimanche	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
		AMBULANCES ET TAXIS DU LITTORAL	04 68 81 05 12	ARGELES SUR MER

16	Lundi	AMBULANCES ET TAXIS DU LITTORAL	04 68 81 05 12	ARGELES SUR MER
17	Mardi	AMBULANCES ET TAXIS DU LITTORAL	04 68 81 05 12	ARGELES SUR MER
18	Mercredi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
19	Jeudi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
20	Vendredi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
21	Samedi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
22	Dimanche	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
		AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
23	Lundi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
24	Mardi	AMBULANCES TORRANO	04 68 89 25 50	SAINT ANDRE
25	Mercredi	AMBULANCES TORRANO	04 68 89 25 50	SAINT ANDRE
26	Jeudi	AMBULANCES TORRANO	04 68 89 25 50	SAINT ANDRE
		AMBULANCES PYRENE	06 74 45 26 81	BANYULS
27	Vendredi	AMBULANCES PYRENE	06 74 45 26 81	BANYULS
28	Samedi	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
29	Dimanche	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
		AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
30	Lundi	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
31	Mardi	AMBULANCES ET TAXIS DU LITTORAL	04 68 81 05 12	ARGELES SUR MER

juin-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Mercredi	AMBULANCES ET TAXIS DU LITTORAL	04 68 81 05 12	ARGELES SUR MER
2	Jeudi	AMBULANCES ET TAXIS DU LITTORAL	04 68 81 05 12	ARGELES SUR MER
3	Vendredi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
4	Samedi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
5	Dimanche	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
		AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
6	Lundi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
		AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
7	Mardi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
8	Mercredi	AMBULANCES TORRANO	04 68 89 25 50	SAINT ANDRE
9	Jeudi	AMBULANCES TORRANO	04 68 89 25 50	SAINT ANDRE
10	Vendredi	AMBULANCES TORRANO	04 68 89 25 50	SAINT ANDRE
11	Samedi	AMBULANCES PYRENE	06 74 45 26 81	BANYULS
12	Dimanche	AMBULANCES PYRENE	06 74 45 26 81	BANYULS
		AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
13	Lundi	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
14	Mardi	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
15	Mercredi	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
16	Jeudi	AMBULANCES ET TAXIS DU LITTORAL	04 68 81 05 12	ARGELES SUR MER
17	Vendredi	AMBULANCES ET TAXIS DU LITTORAL	04 68 81 05 12	ARGELES SUR MER
18	Samedi	AMBULANCES ET TAXIS DU LITTORAL	04 68 81 05 12	ARGELES SUR MER
19	Dimanche	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
		AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
20	Lundi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
21	Mardi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
22	Mercredi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
23	Jeudi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
24	Vendredi	AMBULANCES PHILIPPE - PEGS	04 68 82 04 34	PORT-VENDRES
25	Samedi	AMBULANCES TORRANO	04 68 89 25 50	SAINT ANDRE
26	Dimanche	AMBULANCES TORRANO	04 68 89 25 50	SAINT ANDRE
		AMBULANCES TORRANO	04 68 89 25 50	SAINT ANDRE
27	Lundi	AMBULANCES PYRENE	06 74 45 26 81	BANYULS
28	Mardi	AMBULANCES PYRENE	06 74 45 26 81	BANYULS
29	Mercredi	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES
30	Jeudi	AMBULANCES CAPEILLE	04 68 95 33 33	LAROQUE DES ALBERES

Annexe 5 : FENOUILLEDES

avr-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Vendredi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
2	Samedi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
3	Dimanche	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
		AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
4	Lundi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
5	Mardi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
6	Mercredi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
7	Jeudi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
8	Vendredi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
9	Samedi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
10	Dimanche	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
		AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
11	Lundi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
12	Mardi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
13	Mercredi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
14	Jeudi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
15	Vendredi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
16	Samedi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
17	Dimanche	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
		AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
18	Lundi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
		AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
19	Mardi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
20	Mercredi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
21	Jeudi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
22	Vendredi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
23	Samedi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
24	Dimanche	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
		AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
25	Lundi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
26	Mardi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
27	Mercredi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
28	Jeudi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
29	Vendredi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
30	Samedi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES

mai-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Dimanche	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
		AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
2	Lundi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
3	Mardi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
4	Mercredi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
5	Jeudi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
6	Vendredi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
7	Samedi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
8	Dimanche	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
		AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
9	Lundi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
10	Mardi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
11	Mercredi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
12	Jeudi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
13	Vendredi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
14	Samedi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
15	Dimanche	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
		AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES

16	Lundi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
17	Mardi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
18	Mercredi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
19	Jeudi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
20	Vendredi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
21	Samedi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
22	Dimanche	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
		AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
23	Lundi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
24	Mardi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
25	Mercredi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
26	Jeudi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
		AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
27	Vendredi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
28	Samedi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
29	Dimanche	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
		AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
30	Lundi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
31	Mardi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES

juin-22

DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Mercredi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
2	Jeudi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
3	Vendredi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
4	Samedi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
5	Dimanche	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
		AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
6	Lundi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
		AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
7	Mardi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
8	Mercredi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
9	Jeudi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
10	Vendredi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
11	Samedi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
12	Dimanche	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
		AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
13	Lundi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
14	Mardi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
15	Mercredi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
16	Jeudi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
17	Vendredi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
18	Samedi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
19	Dimanche	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
		AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
20	Lundi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
21	Mardi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
22	Mercredi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
23	Jeudi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
24	Vendredi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
25	Samedi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
26	Dimanche	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
		AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
27	Lundi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES
28	Mardi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
29	Mercredi	AMBULANCES POUS NOEL	04 68 59 01 89	ST PAUL DE FENOUILLET
30	Jeudi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	RIVESALTES

Annexe 6 : PERPIGNAN

avr-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Vendredi	AMBULANCES DU HAUT VERNET	04 68 61 50 57	PERPIGNAN
2	Samedi	AMBULANCES DU HAUT VERNET	04 68 61 50 57	PERPIGNAN
3	Dimanche	AFS AMBULANCES VILA	04 68 85 31 06	PERPIGNAN
		AVES ERIC SYLVESTRE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	PERPIGNAN
4	Lundi	AVES ERIC SYLVESTRE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	PERPIGNAN
5	Mardi	CAP	04 68 85 18 39	PERPIGNAN
6	Mercredi	CAP	04 68 85 18 39	PERPIGNAN
7	Jeudi	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
8	Vendredi	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
9	Samedi	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
10	Dimanche	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
		TR2M RAPID SUD AMBULANCES	04 68 92 24 23	ST ESTEVE
11	Lundi	TR2M RAPID SUD AMBULANCES	04 68 92 24 23	ST ESTEVE
12	Mardi	TR2M RAPID SUD AMBULANCES	04 68 92 24 23	ST ESTEVE
13	Mercredi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	BOMPAS
14	Jeudi	AMBULANCE LA STEPHANOISE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	ST ESTEVE
15	Vendredi	AMBULANCE LA STEPHANOISE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	ST ESTEVE
16	Samedi	CABESTANY AMBULANCES	04 68 50 72 35	CABESTANY
17	Dimanche	CABESTANY AMBULANCES	04 68 50 72 35	CABESTANY
		AMBULANCES DU HAUT VERNET	04 68 61 50 57	PERPIGNAN
18	Lundi	AMBULANCES DU HAUT VERNET	04 68 61 50 57	PERPIGNAN
		AFS AMBULANCES VILA	04 68 85 31 06	PERPIGNAN
19	Mardi	AVES ERIC SYLVESTRE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	PERPIGNAN
20	Mercredi	AVES ERIC SYLVESTRE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	PERPIGNAN
21	Jeudi	CAP	04 68 85 18 39	PERPIGNAN
22	Vendredi	CAP	04 68 85 18 39	PERPIGNAN
23	Samedi	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
24	Dimanche	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
		GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
25	Lundi	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
26	Mardi	TR2M RAPID SUD AMBULANCES	04 68 92 24 23	ST ESTEVE
27	Mercredi	TR2M RAPID SUD AMBULANCES	04 68 92 24 23	ST ESTEVE
28	Jeudi	TR2M RAPID SUD AMBULANCES	04 68 92 24 23	ST ESTEVE
29	Vendredi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	BOMPAS
30	Samedi	AMBULANCE LA STEPHANOISE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	ST ESTEVE

mai-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Dimanche	AMBULANCE LA STEPHANOISE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	ST ESTEVE
		CABESTANY AMBULANCES	04 68 50 72 35	CABESTANY
2	Lundi	CABESTANY AMBULANCES	04 68 50 72 35	CABESTANY
3	Mardi	AMBULANCES DU HAUT VERNET	04 68 61 50 57	PERPIGNAN
4	Mercredi	AMBULANCES DU HAUT VERNET	04 68 61 50 57	PERPIGNAN
5	Jeudi	AFS AMBULANCES VILA	04 68 85 31 06	PERPIGNAN
6	Vendredi	AVES ERIC SYLVESTRE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	PERPIGNAN
7	Samedi	AVES ERIC SYLVESTRE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	PERPIGNAN
8	Dimanche	CAP	04 68 85 18 39	PERPIGNAN
		CAP	04 68 85 18 39	PERPIGNAN
9	Lundi	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
10	Mardi	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
11	Mercredi	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
12	Jeudi	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
13	Vendredi	TR2M RAPID SUD AMBULANCES	04 68 92 24 23	ST ESTEVE
14	Samedi	TR2M RAPID SUD AMBULANCES	04 68 92 24 23	ST ESTEVE
15	Dimanche	TR2M RAPID SUD AMBULANCES	04 68 92 24 23	ST ESTEVE
		AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	BOMPAS

16	Lundi	AMBULANCE LA STEPHANOISE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	ST ESTEVE
17	Mardi	AMBULANCE LA STEPHANOISE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	ST ESTEVE
18	Mercredi	CABESTANY AMBULANCES	04 68 50 72 35	CABESTANY
19	Jeudi	CABESTANY AMBULANCES	04 68 50 72 35	CABESTANY
20	Vendredi	AMBULANCES DU HAUT VERNET	04 68 61 50 57	PERPIGNAN
21	Samedi	AMBULANCES DU HAUT VERNET	04 68 61 50 57	PERPIGNAN
22	Dimanche	AFS AMBULANCES VILA	04 68 85 31 06	PERPIGNAN
		AVES ERIC SYLVESTRE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	PERPIGNAN
23	Lundi	AVES ERIC SYLVESTRE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	PERPIGNAN
24	Mardi	CAP	04 68 85 18 39	PERPIGNAN
25	Mercredi	CAP	04 68 85 18 39	PERPIGNAN
26	Jeudi	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
		GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
27	Vendredi	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
28	Samedi	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
29	Dimanche	TR2M RAPID SUD AMBULANCES	04 68 92 24 23	ST ESTEVE
		TR2M RAPID SUD AMBULANCES	04 68 92 24 23	ST ESTEVE
30	Lundi	TR2M RAPID SUD AMBULANCES	04 68 92 24 23	ST ESTEVE
31	Mardi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	BOMPAS

juin-22

DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Mercredi	AMBULANCE LA STEPHANOISE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	ST ESTEVE
2	Jeudi	AMBULANCE LA STEPHANOISE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	ST ESTEVE
3	Vendredi	CABESTANY AMBULANCES	04 68 50 72 35	CABESTANY
4	Samedi	CABESTANY AMBULANCES	04 68 50 72 35	CABESTANY
5	Dimanche	AMBULANCES DU HAUT VERNET	04 68 61 50 57	PERPIGNAN
		AMBULANCES DU HAUT VERNET	04 68 61 50 57	PERPIGNAN
6	Lundi	AFS AMBULANCES VILA	04 68 85 31 06	PERPIGNAN
		AVES ERIC SYLVESTRE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	PERPIGNAN
7	Mardi	AVES ERIC SYLVESTRE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	PERPIGNAN
8	Mercredi	CAP	04 68 85 18 39	PERPIGNAN
9	Jeudi	CAP	04 68 85 18 39	PERPIGNAN
10	Vendredi	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
11	Samedi	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
12	Dimanche	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
		GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
13	Lundi	TR2M RAPID SUD AMBULANCES	04 68 92 24 23	ST ESTEVE
14	Mardi	TR2M RAPID SUD AMBULANCES	04 68 92 24 23	ST ESTEVE
15	Mercredi	TR2M RAPID SUD AMBULANCES	04 68 92 24 23	ST ESTEVE
16	Jeudi	AMBULANCES A2R - ST CHRISTOPHE	04 68 64 08 00	BOMPAS
17	Vendredi	AMBULANCE LA STEPHANOISE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	ST ESTEVE
18	Samedi	AMBULANCE LA STEPHANOISE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	ST ESTEVE
19	Dimanche	CABESTANY AMBULANCES	04 68 50 72 35	CABESTANY
		CABESTANY AMBULANCES	04 68 50 72 35	CABESTANY
20	Lundi	AMBULANCES DU HAUT VERNET	04 68 61 50 57	PERPIGNAN
21	Mardi	AMBULANCES DU HAUT VERNET	04 68 61 50 57	PERPIGNAN
22	Mercredi	AFS AMBULANCES VILA	04 68 85 31 06	PERPIGNAN
23	Jeudi	AVES ERIC SYLVESTRE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	PERPIGNAN
24	Vendredi	AVES ERIC SYLVESTRE	04 68 38 00 38 - 06 50 59 17 47	PERPIGNAN
25	Samedi	CAP	04 68 85 18 39	PERPIGNAN
26	Dimanche	CAP	04 68 85 18 39	PERPIGNAN
		GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
27	Lundi	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
28	Mardi	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
29	Mercredi	GED AMBULANCE	04 68 61 21 81	PERPIGNAN
30	Jeudi	TR2M RAPID SUD AMBULANCES	04 68 92 24 23	ST ESTEVE

Annexe 7 : SALANQUE

avr-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Vendredi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
2	Samedi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
3	Dimanche	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
		SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
4	Lundi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
5	Mardi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
6	Mercredi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
7	Jeudi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
8	Vendredi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
9	Samedi	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
10	Dimanche	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
		AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
11	Lundi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
12	Mardi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
13	Mercredi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
14	Jeudi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
15	Vendredi	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
16	Samedi	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
17	Dimanche	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
		AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
18	Lundi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
		BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
19	Mardi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
20	Mercredi	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
21	Jeudi	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
22	Vendredi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
23	Samedi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
24	Dimanche	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
		BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
25	Lundi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
26	Mardi	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
27	Mercredi	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
28	Jeudi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
29	Vendredi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
30	Samedi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES

mai-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Dimanche	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
		BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
2	Lundi	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
3	Mardi	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
4	Mercredi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
5	Jeudi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
6	Vendredi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
7	Samedi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
8	Dimanche	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
		SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
9	Lundi	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
10	Mardi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
11	Mercredi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
12	Jeudi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
13	Vendredi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
14	Samedi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
15	Dimanche	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
		SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
16	Lundi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
17	Mardi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
18	Mercredi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
19	Jeudi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE

20	Vendredi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
21	Samedi	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
22	Dimanche	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
		AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
23	Lundi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
24	Mardi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
25	Mercredi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
26	Jeudi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
		SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
27	Vendredi	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
28	Samedi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
29	Dimanche	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
		AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
30	Lundi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
31	Mardi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE

juin-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Mercredi	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
2	Jeudi	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
3	Vendredi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
4	Samedi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
5	Dimanche	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
		BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
6	Lundi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
		SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
7	Mardi	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
8	Mercredi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
9	Jeudi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
10	Vendredi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
11	Samedi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
12	Dimanche	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
		SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
13	Lundi	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
14	Mardi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
15	Mercredi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
16	Jeudi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
17	Vendredi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
18	Samedi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
19	Dimanche	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
		SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
20	Lundi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
21	Mardi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
22	Mercredi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
23	Jeudi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
24	Vendredi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
25	Samedi	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
26	Dimanche	SARL AMBULANCES LA SALANQUE	04 30 82 34 30 - 07 57 00 90 90	ST LAURENT DE LA SALANQUE
		AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
27	Lundi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
28	Mardi	AMBULANCES MARINE	04 68 73 79 87	LE BARCARES
29	Mercredi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE
30	Jeudi	BMS AMBULANCES	04 68 35 34 03	STE MARIE

Annexe 8 : TET RIBERAL

avr-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Vendredi	AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
2	Samedi	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
3	Dimanche	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
		RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
4	Lundi	RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
5	Mardi	SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
6	Mercredi	SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
7	Jeudi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
8	Vendredi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
9	Samedi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
10	Dimanche	AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
		AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
11	Lundi	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
12	Mardi	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
13	Mercredi	RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
14	Jeudi	RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
15	Vendredi	SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
16	Samedi	SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
17	Dimanche	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
		AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
18	Lundi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
		AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
19	Mardi	AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
20	Mercredi	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
21	Jeudi	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
22	Vendredi	RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
23	Samedi	RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
24	Dimanche	SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
		SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
25	Lundi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
26	Mardi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
27	Mercredi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
28	Jeudi	AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
29	Vendredi	AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
30	Samedi	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES

mai-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Dimanche	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
		RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
2	Lundi	RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
3	Mardi	SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
4	Mercredi	SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
5	Jeudi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
6	Vendredi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
7	Samedi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
8	Dimanche	AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
		AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
9	Lundi	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
10	Mardi	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
11	Mercredi	RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
12	Jeudi	RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
13	Vendredi	SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
14	Samedi	SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
15	Dimanche	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
		AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS

16	Lundi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
17	Mardi	AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
18	Mercredi	AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
19	Jeudi	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
20	Vendredi	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
21	Samedi	RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
22	Dimanche	RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
		SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
23	Lundi	SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
24	Mardi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
25	Mercredi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
26	Jeudi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
		AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
27	Vendredi	AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
28	Samedi	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
29	Dimanche	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
		RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
30	Lundi	RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
31	Mardi	SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET

juin-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Mercredi	SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
2	Jeudi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
3	Vendredi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
4	Samedi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
5	Dimanche	AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
		AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
6	Lundi	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
		AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
7	Mardi	RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
8	Mercredi	RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
9	Jeudi	SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
10	Vendredi	SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
11	Samedi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
12	Dimanche	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
		AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
13	Lundi	AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
14	Mardi	AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
15	Mercredi	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
16	Jeudi	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
17	Vendredi	RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
18	Samedi	RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
19	Dimanche	SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
		SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
20	Lundi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
21	Mardi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
22	Mercredi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS
23	Jeudi	AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
24	Vendredi	AMBULANCES ROUSSILLON SECOURS	04 68 08 92 80 - 07 83 40 00 93	LE SOLER
25	Samedi	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
26	Dimanche	AFS AMBULANCES VILA	04 68 54 09 74	POLLESTRES
		RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
27	Lundi	RAFALLE AMBULANCE	04 68 22 67 71	POLLESTRES
28	Mardi	SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
29	Mercredi	SAS BRICE M	04 68 84 19 90	ILLE SUR TET
30	Jeudi	AMBULANCES DES ASPRES	04 30 82 34 30 - 06 13 28 02 71	TROUILLAS

Annexe 9 : VALLESPIR

avr-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Vendredi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
2	Samedi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
3	Dimanche	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
		AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
4	Lundi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
5	Mardi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
6	Mercredi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
7	Jeudi	MARTIN-BUSSIERE	04 68 83 15 57	LE BOULOU
8	Vendredi	MARTIN-BUSSIERE	04 68 83 15 57	LE BOULOU
9	Samedi	AMBULANCES DE LA PRESTE	04 68 39 78 87 - 06 23 63 30 53	ARLES-SUR-TECH
10	Dimanche	AMBULANCES DE LA PRESTE	04 68 39 78 87 - 06 23 63 30 53	ARLES-SUR-TECH
		POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
11	Lundi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
12	Mardi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
13	Mercredi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
14	Jeudi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
15	Vendredi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
16	Samedi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
17	Dimanche	MARTIN-BUSSIERE	04 68 83 15 57	LE BOULOU
		MARTIN-BUSSIERE	04 68 83 15 57	LE BOULOU
18	Lundi	AMBULANCES DE LA PRESTE	04 68 39 78 87 - 06 23 63 30 53	ARLES-SUR-TECH
		AMBULANCES DE LA PRESTE	04 68 39 78 87 - 06 23 63 30 53	ARLES-SUR-TECH
19	Mardi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
20	Mercredi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
21	Jeudi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
22	Vendredi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
23	Samedi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
24	Dimanche	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
		AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
25	Lundi	MARTIN-BUSSIERE	04 68 83 15 57	LE BOULOU
26	Mardi	MARTIN-BUSSIERE	04 68 83 15 57	LE BOULOU
27	Mercredi	AMBULANCES DE LA PRESTE	04 68 39 78 87 - 06 23 63 30 53	ARLES-SUR-TECH
28	Jeudi	AMBULANCES DE LA PRESTE	04 68 39 78 87 - 06 23 63 30 53	ARLES-SUR-TECH
29	Vendredi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
30	Samedi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS

mai-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Dimanche	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
		AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
2	Lundi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
3	Mardi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
4	Mercredi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
5	Jeudi	MARTIN-BUSSIERE	04 68 83 15 57	LE BOULOU
6	Vendredi	MARTIN-BUSSIERE	04 68 83 15 57	LE BOULOU
7	Samedi	AMBULANCES DE LA PRESTE	04 68 39 78 87 - 06 23 63 30 53	ARLES-SUR-TECH
8	Dimanche	AMBULANCES DE LA PRESTE	04 68 39 78 87 - 06 23 63 30 53	ARLES-SUR-TECH
		POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
9	Lundi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
10	Mardi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
11	Mercredi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
12	Jeudi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
13	Vendredi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
14	Samedi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
15	Dimanche	MARTIN-BUSSIERE	04 68 83 15 57	LE BOULOU
		MARTIN-BUSSIERE	04 68 83 15 57	LE BOULOU

16	Lundi	AMBULANCES DE LA PRESTE	04 68 39 78 87 - 06 23 63 30 53	ARLES-SUR-TECH
17	Mardi	AMBULANCES DE LA PRESTE	04 68 39 78 87 - 06 23 63 30 53	ARLES-SUR-TECH
18	Mercredi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
19	Jeudi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
20	Vendredi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
21	Samedi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
22	Dimanche	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
		AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
23	Lundi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
24	Mardi	MARTIN-BUSSIÈRE	04 68 83 15 57	LE BOULOU
25	Mercredi	MARTIN-BUSSIÈRE	04 68 83 15 57	LE BOULOU
26	Jeudi	AMBULANCES DE LA PRESTE	04 68 39 78 87 - 06 23 63 30 53	ARLES-SUR-TECH
		AMBULANCES DE LA PRESTE	04 68 39 78 87 - 06 23 63 30 53	ARLES-SUR-TECH
27	Vendredi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
28	Samedi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
29	Dimanche	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
		AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
30	Lundi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
31	Mardi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET

juin-22				
DATE	JOUR	ENTREPRISE	TEL	PERMANENCE
1	Mercredi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
2	Jeudi	MARTIN-BUSSIÈRE	04 68 83 15 57	LE BOULOU
3	Vendredi	MARTIN-BUSSIÈRE	04 68 83 15 57	LE BOULOU
4	Samedi	AMBULANCES DE LA PRESTE	04 68 39 78 87 - 06 23 63 30 53	ARLES-SUR-TECH
5	Dimanche	AMBULANCES DE LA PRESTE	04 68 39 78 87 - 06 23 63 30 53	ARLES-SUR-TECH
		POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
6	Lundi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
		POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
7	Mardi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
8	Mercredi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
9	Jeudi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
10	Vendredi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
11	Samedi	MARTIN-BUSSIÈRE	04 68 83 15 57	LE BOULOU
12	Dimanche	MARTIN-BUSSIÈRE	04 68 83 15 57	LE BOULOU
		AMBULANCES DE LA PRESTE	04 68 39 78 87 - 06 23 63 30 53	ARLES-SUR-TECH
13	Lundi	AMBULANCES DE LA PRESTE	04 68 39 78 87 - 06 23 63 30 53	ARLES-SUR-TECH
14	Mardi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
15	Mercredi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
16	Jeudi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
17	Vendredi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
18	Samedi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
19	Dimanche	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
		AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
20	Lundi	MARTIN-BUSSIÈRE	04 68 83 15 57	LE BOULOU
21	Mardi	MARTIN-BUSSIÈRE	04 68 83 15 57	LE BOULOU
22	Mercredi	AMBULANCES DE LA PRESTE	04 68 39 78 87 - 06 23 63 30 53	ARLES-SUR-TECH
23	Jeudi	AMBULANCES DE LA PRESTE	04 68 39 78 87 - 06 23 63 30 53	ARLES-SUR-TECH
24	Vendredi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
25	Samedi	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
26	Dimanche	POUZENS	04 68 39 18 05	AMELIE LES BAINS
		AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
27	Lundi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
28	Mardi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
29	Mercredi	AMBULANCES REY - SAS ABBYS	07.68.40.97.11 - 04.68.68.74.54	CERET
30	Jeudi	MARTIN-BUSSIÈRE	04 68 83 15 57	LE BOULOU